

notamment pour les subventions au développement régional qui ne sont offertes qu'à des entreprises se trouvant ou s'installant dans des régions économiquement défavorisées. De plus, des subventions, en dépit de leur caractère général, peuvent bénéficier davantage à certains types d'entreprises et se révéler avoir un caractère spécifique en pratique; des subventions générales à l'investissement pouvant par exemple favoriser les industries à fort coefficient de capital.

Une enquête relative à des droits compensateurs vise donc à établir le caractère spécifique d'une subvention (Specificity Test). De plus, l'imposition d'un droit compensateur nécessite à la suite du Tokyo Round du GATT qu'il y ait un préjudice important (material injury), ou la menace d'un préjudice, à l'industrie ou la branche de production nationale concurrente, ou encore un retard sensible dans la création d'une branche de production nationale. Le Code des subventions de 1980 issu du Tokyo Round⁶ requiert en outre qu'il y ait un lien de causalité entre les importations subventionnées et le prétendu préjudice. Or, il n'en est pas fait mention dans la législation américaine de mise en oeuvre du Tokyo Round (le Trade Agreements Act de 1979)⁷. Il n'est certes pas aisé de démontrer qu'une subvention cause un préjudice important à une industrie d'un pays étranger. D'abord, qu'est-ce qu'on entend par industrie nationale? De même, que constitue un préjudice important? Le Code des subventions du GATT n'est pas très éloquent à ce chapitre.

Par ailleurs, d'autres facteurs, tels la productivité, des modifications dans l'offre et la demande, peuvent expliquer les problèmes auxquels peut faire face une industrie ou une branche de production nationale. Il s'agit donc essentiellement, comme le souligne Gary Horlick, d'une question de jugement⁸. L'article 6:4 du Code des subventions stipule à cet égard qu' "(i)l doit être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets de la subvention, un préjudice". Encore là, la législation américaine ne le précise pas. Il en ressort que les Etats-Unis ont tendance à interpréter le concept de préjudice de façon assez large et à l'associer à toute hausse d'importations subventionnées et ce même si d'autres facteurs que le subventionnement peuvent expliquer une telle hausse et, par conséquent, le préjudice

⁶ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Genève, 1979). Cité ci-après comme le Code des subventions du GATT.

⁷ Nous faisons référence, dans le Titre VII de cette loi, à la Section 701(a) relative aux règles générales pour l'imposition de droits compensateurs.

⁸ Gary Horlick, "Analysis of the Dispute Settlement Provisions: A U.S. Perspective", dans Murray G. Smith et Frank Stone (éds), Assessing the Canada-U.S. Free Trade Agreement (Halifax: L'Institut de recherches politiques, 1987), p. 104.